



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Rapport
au Département fédéral de justice et police
(DFJP) et à la Conférence des directrices
et directeurs des départements cantonaux
de justice et police (CCDJP) relatif au
contrôle des renvois en application du
droit des étrangers,
d'avril 2020 à mars 2021



LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAD	Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (avec acte final); RS 0.142.392.68
art.	article
ASM	Association des services cantonaux de migration
CAT	Comité des Nations Unies contre la torture
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CFA	Centre fédéral pour requérant·e·s d'asile
ch.	chiffre
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DFJP	Département fédéral de justice et police
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
let.	lettre
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI); RS 142.20
LUSC	Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte); RS 364
OA 1	Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile); RS 142.311
OERE	Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE); RS 142.281



OLUsC Ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte); RS 364.3

p. page

par. paragraphe

RS recueil systématique

SEM Secrétariat d'État aux migrations

UE Union européenne



Table des matières

Résumé exécutif	- 4 -
I. Introduction.....	- 7 -
II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres parties prenantes ...	- 9 -
III. Coopération internationale	- 10 -
IV. Constatations et recommandations	- 10 -
A. Prise en charge par les autorités d'exécution.....	- 10 -
B. Contrainte et mesures policières	- 12 -
a. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport.....	- 12 -
b. Recours à la contrainte policière dans le cadre des rapatriements sous contrainte par la voie aérienne	- 15 -
c. Recours à la contrainte policière dans le cadre des rapatriements aériens conjoints avec l'Union européenne.....	- 17 -
d. Vol charter.....	- 17 -
C. Remise des personnes rapatriées aux autorités du pays de destination	- 18 -
D. Prise en charge médicale des personnes à rapatrier	- 18 -
E. Informations transmises aux personnes à rapatrier.....	- 19 -
F. Renvois de familles avec enfant(s).....	- 19 -
V. Contrôle des renvois du niveau d'exécution 2 et 3	- 20 -
A. Introduction	- 20 -
B. Constatations	- 21 -
a. Prise en charge par les autorités d'exécution	- 21 -
b. Recours à la contrainte policière	- 22 -
c. Prise en charge médicale	- 24 -
d. Remise des personnes à rapatrier dans le pays de destination.....	- 25 -
C. Conclusion	- 25 -
VI. Bibliographie.....	- 26 -



Résumé exécutif

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) accompagne tous les renvois du niveau d'exécution 4 effectués par voie aérienne. Le présent rapport couvre la période d'avril 2020 à mars 2021. Cette période a été marquée par la pandémie du COVID-19.
2. La CNPT a accompagné 23 renvois sous contrainte par voie aérienne, dont tous relevaient du niveau d'exécution 4. Elle a néanmoins constaté que dans le cadre de quatre vols, des personnes qui étaient en principe disposées à un retour autonome dans leur pays respectif¹ ont été rapatriées sur un vol spécial en raison du trafic aérien perturbé. Au total, 119 personnes, dont sept familles et 19 enfants, ont été rapatriées dans le cadre des renvois par voie aérienne observés par la CNPT.
3. En juin 2019, la Commission avait décidé d'observer de manière ponctuelle des renvois du niveau d'exécution 2 et 3² étant donné la possibilité d'un recours à des mesures de contrainte. Entre novembre 2019 et mars 2021, la Commission a observé 25 renvois du niveau d'exécution 2 et 3. Contrairement au contrôle des renvois du niveau d'exécution 4, la Commission a mis exclusivement l'accent sur l'observation de la prise en charge et du transfert, ainsi que de l'organisation au sol à l'aéroport de départ.
4. Durant l'année écoulée, la Commission a poursuivi sa coopération avec le mécanisme national de prévention (MNP) du Kosovo dans le cadre de l'observation de la remise de personnes à rapatrier aux autorités kosovares. Deux renvois à destination du Kosovo, dont un renvoi du niveau d'exécution 2 et 3 ont fait l'objet d'une observation conjointe entre la CNPT et son homologue kosovar.
5. Dans l'ensemble, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois manifestait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier. Elle relève en particulier l'écoute et la patience dont ont fait preuve les escortes policières dans la majorité des cas observés.
6. La prise en charge des enfants, et notamment, des enfants en bas âge ainsi que des familles à rapatrier est jugée globalement positive. La Commission estime néanmoins problématique que des familles avec des enfants sont prises en charge durant la nuit dans le cadre des opérations de renvoi. Elle juge également préoccupant que des enfants ont été témoins de l'application de mesures de contrainte à l'encontre d'un ou des deux parents et/ou à l'encontre de tiers dans les cas où des familles ont été renvoyées avec d'autres personnes à rapatrier. Enfin, elle estime que les enfants ne devraient en aucun cas servir d'interprète entre leurs parents et les intervenant·e·s eu égard à leur vulnérabilité.
7. La Commission a observé au moins deux renvois à l'occasion desquels les personnes à rapatrier ont pu disposer d'un téléphone portable, mais uniquement sur demande. La

¹ Niveau d'exécution 1 selon l'art. 28 al. 1, let. a OLUc.

² Définis respectivement par l'art. 28, al. 1, let. b et c OLUc.



Commission rappelle que les personnes à rapatrier doivent avoir la possibilité d'informer des proches ou des tiers de leur renvoi imminent.

8. De manière générale, les observatrices et observateurs de la CNPT continuent d'être témoins de l'hétérogénéité des pratiques cantonales en vigueur s'agissant de la prise en charge et du transfert à l'aéroport des personnes à rapatrier, notamment en matière de recours aux entraves. La Commission estime que des mesures urgentes doivent être prises afin d'harmoniser les pratiques policières dans le cadre des renvois.
9. La Commission regrette que le recours aux entraves partielles reste fréquent tant au niveau des transferts que de l'organisation au sol même si des améliorations ont été constatées. La Commission rappelle que le recours à toute forme de contrainte doit être limité aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui.
10. La Commission a observé le cas d'un enfant âgé de onze ans qui a été menotté pendant environ 40 minutes après avoir été séparé de sa mère et s'être débattu lors de la prise en charge. Cet incident a fait l'objet d'une demande de prise de position de la CNPT aux autorités cantonales compétentes. La Commission estime que les enfants ne devraient en aucun cas faire l'objet de mesures de contrainte.
11. Dans deux cas, la Commission a demandé aux autorités cantonales compétentes de préciser les raisons du recours aux entraves partielles. Le premier cas concernait une personne à rapatrier qui a été entravée partiellement à son arrivée à l'aéroport de Zurich alors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune entrave pendant le transfert et qu'elle ne montrait aucun signe d'opposition. La police de l'aéroport de Zurich a répondu qu'elle a recouru aux entraves partielles en raison du trouble psychique de la personne et par conséquent d'un possible risque hétéro-agressif. De l'avis de la Commission, un diagnostic psychiatrique ne peut, en aucun cas, à lui seul permettre de conclure que la personne est dangereuse pour autrui, car la survenue d'un état de dangerosité ne dépend pas seulement d'un état psychique. Dans le deuxième cas, une personne à rapatrier est restée entravée lors de l'organisation au sol à l'aéroport de Genève alors qu'elle était calme et n'opposait aucune résistance. Dans sa réponse, la police genevoise mentionne que des entraves ont été placées pour maintenir les bras de l'intéressé selon l'appréciation du chef d'escorte. Les entraves ont été retirées au moment du départ de l'avion. La Commission estime que, dans les deux cas susmentionnés, le recours aux entraves n'était pas justifié par l'attitude des intéressés, et par conséquent disproportionné.
12. La Commission a observé que dans la majorité des cas, l'entravement complet s'est limité aux personnes qui se sont opposées par la force au renvoi ou qui ont refusé catégoriquement de coopérer. Dans un cas, la situation s'est tendue lorsque la personne a demandé son argent lors de l'organisation au sol mais qu'elle ne l'a pas reçu à ce moment-là. Elle a été entièrement entravée après s'être opposée par la force à l'embarquement. La Commission note que l'entravement complet a souvent été assoupli pendant le vol. Dans un cas, le dispositif a toutefois été maintenu jusqu'à l'arrivée.



13. Dans six cas d'entravement complet, un casque d'entraînement a en outre été utilisé. Il a été retiré pendant le vol. A deux reprises, un filet anti-crachat a été appliqué. A cet égard, la Commission rappelle que cette mesure ne devrait être utilisée qu'en tout dernier ressort et que le visage de la personne concernée devrait être visible et reconnaissable malgré le filet.
14. La Commission relève le cas d'une personne à rapatrier qui a été entièrement entravée et transportée dans l'avion sur une chaise roulante, une pratique qu'elle juge dégradante.
15. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé deux cas de renvois échelonnés. Elle rappelle que le renvoi échelonné de familles avec enfant(s) ne tient pas suffisamment compte du bien-être de l'enfant et de l'unité familiale.
16. La Commission relève avec préoccupation que les renvois du niveau d'exécution 3 sont exécutés mais sans être clairement distingués des renvois du niveau d'exécution 2. Cependant, il existe une différence significative entre les deux niveaux de renvoi en termes de mesures de contrainte autorisées. La Commission s'interroge sur la pertinence de ces niveaux d'exécution 2 et 3 et estime qu'une réflexion doit être menée en la matière. Par ailleurs, le recours aux mesures de contrainte doit être limité aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui, et ceci pour la durée la plus courte possible. Enfin, compte tenu des mesures de contrainte autorisées dans le cadre des renvois du niveau d'exécution 3, un contrôle indépendant, en particulier des transferts et de l'organisation au sol, devrait être garanti.



I. Introduction

1. La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) accompagne³ tous les renvois du niveau d'exécution 4 effectués par voie aérienne⁴. La Commission rappelle que sa mission principale dans le cadre de ce contrôle de l'exécution des renvois prévu par le droit des étrangers⁵, consiste à observer le traitement des personnes à rapatrier à la lumière des standards internationaux pertinents et des dispositions nationales. La CNPT vérifie en particulier que l'usage de la contrainte, lors du transfert de la personne à l'aéroport, de l'organisation au sol à l'aéroport et du vol lui-même, respecte le principe de proportionnalité en vertu des dispositions de la loi sur l'usage de la contrainte⁶ (LUc).
2. Les observations et les recommandations issues du contrôle de l'exécution des renvois selon le droit des étrangers font l'objet d'échanges réguliers, dans le cadre d'un dialogue spécialisé institutionnalisé avec des représentants du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et de l'Association des services cantonaux de migration (ASM). Enfin, la Commission adresse chaque année un rapport à la cheffe du Département fédéral de justice et police (DFJP) et au président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), qui mandatent le Comité d'experts Retour et exécution des renvois à prendre position.
3. Afin d'assurer le contrôle des renvois en application du droit des étrangers, la Commission dispose, en outre de ses membres, d'une équipe actuellement composée de quatre personnes en charge de l'observation⁷. Celle-ci porte généralement sur les phases suivantes du renvoi sous contrainte⁸:
 - la prise en charge et la conduite de la personne concernée à l'aéroport;
 - l'organisation au sol à l'aéroport;
 - le vol;
 - l'arrivée à l'aéroport de destination et la remise des personnes concernées aux autorités de l'État de destination⁹.

³ La Commission accompagne tous les renvois de niveau 4 effectués par voie aérienne depuis le mois de juillet 2012.

⁴ Art. 28, al. 1, let. d, ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc), RS 364.3.

⁵ La mise en place, par les États signataires, d'un système efficace de contrôle des renvois sous contrainte est imposée par l'art. 8 par. 6 de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après UE, directive sur le retour), 2008/115/CE, 16 décembre 2008. Voir également art. 71*abis* loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), RS 142.20.

⁶ Loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (loi sur l'usage de la contrainte, LUc), RS 364.

⁷ Le mandat des observatrices et observateurs de la CNPT est limité à huit ans. En juillet 2020, le mandat de quatre observatrices et observateurs est arrivé à terme.

⁸ Art. 15*f*, ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE), RS 142.281.

⁹ Dans le cadre de l'observation des renvois par la voie aérienne sous contrainte, le mandat légal de la CNPT se limite à l'observation des phases placées sous juridiction ou sous contrôle de la Suisse. Pratiquement, ceci veut dire que les observatrices et observateurs de la CNPT ont l'obligation de rester à bord de l'appareil affrété pour le renvoi lors de la remise des personnes à rapatrier aux autorités de l'État de destination. Une fois que les personnes



4. Pendant leur mission, les observatrices et observateurs peuvent s'entretenir avec:
 - les personnes à rapatrier, pour autant que la situation le permette;
 - le chef et les membres de l'escorte policière;
 - le personnel médical accompagnant le vol;
 - les représentants·e-s du SEM.
5. Le présent rapport couvre la période d'avril 2020 à mars 2021¹⁰. Cette période a été marquée par la pandémie du COVID-19. De la mi-mars au mois d'avril 2020 tous les renvois du niveau d'exécution 4 ont été annulés ou repoussés. La Commission a relevé que des mesures de protection, tel que notamment le port du masque obligatoire, ont été mises en œuvre pour tous les intervenant·e-s et les personnes à rapatrier dès la reprise des renvois en mai 2020. Depuis février 2021, un test PCR négatif de moins de 72 heures est obligatoire pour tous les intervenant·e-s sur un renvoi, indépendamment du niveau d'exécution.
6. La CNPT a accompagné 23 renvois sous contrainte par voie aérienne¹¹, dont tous relevaient du niveau d'exécution 4. Elle a néanmoins constaté que dans le cadre de quatre vols, des personnes qui étaient en principe disposées à un retour autonome dans leur pays respectif¹² ont été rapatriées sur un vol spécial en raison du trafic aérien perturbé. Six vols affrétés ont servi à l'exécution de renvois en vertu des accords d'association à Dublin¹³ (AAD), conformément à l'art. 64a LEI et trois autres vols étaient des vols conjoints avec l'Union Européenne (UE), dont un organisé par la Suisse. Au total, 119 personnes, dont sept familles et 19 enfants, ont été rapatriées dans le cadre des renvois par voie aérienne observés par la CNPT¹⁴.
7. En raison de la baisse du trafic aérien liée à la pandémie, le SEM a organisé des vols charters affrétés pour rapatrier de manière groupée des personnes disposées à un retour volontaire dans leur pays d'origine. Compte tenu de la présence d'escortes policières pendant la phase du vol, la Commission a décidé d'accompagner un vol charter en novembre 2020. Les constatations s'y rapportant figurent au chiffre 48.
8. Enfin, dans le présent rapport figurent au chapitre V les observations et les recommandations de la Commission relatives au contrôle des renvois du niveau d'exécution 2 et 3, définis respectivement par l'art. 28, al. 1, let. b et c, OLUsc. En juin 2019, la Commission avait décidé d'observer de manière ponctuelle ces renvois étant

concernées ont franchi la porte de l'avion accompagnées par lesdites autorités, le travail d'observation des observatrices et observateurs est terminé sous réserve de la remise effective aux autorités de destination, car, dans le cas contraire, la mission d'observation s'étendra au vol retour vers la Suisse.

¹⁰ Au 31 mars 2021.

¹¹ L'observation a porté sur l'organisation au sol, la phase de vol proprement dite et la remise aux autorités de l'État de destination.

¹² Niveau d'exécution 1 selon l'art. 28 al. 1, let. a OLUsc.

¹³ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un Etat membre ou en Suisse (avec acte final), RS 0.142.392.68.

¹⁴ Statistiques de la CNPT concernant les vols qu'elle a accompagnés sur la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.



donné la possibilité d'un recours à des mesures de contrainte. Entre novembre 2019 et mars 2021, la Commission a observé 25 renvois du niveau d'exécution 2 et 3, respectivement le transfert et l'organisation au sol à l'aéroport de départ

9. Le présent rapport doit être lu conjointement avec les recommandations des précédents rapports relatifs au contrôle des renvois.

II. Collaboration avec les autorités d'exécution et d'autres parties prenantes

10. Durant la période sous revue, la collaboration avec le SEM, les corps de police des cantons et les autorités cantonales en charge des questions migratoires peut être qualifiée de bonne.
11. Néanmoins, dans un cas, la Commission déplore qu'elle n'a pas pu observer un transfert jusqu'à l'aéroport alors qu'un observateur avait été affecté à la mission. Ce dernier a été informé en cours de mission par la police que la personne à rapatrier était finalement prise en charge par Securitas SA depuis l'hôpital où elle avait été admise, et transportée à l'aéroport¹⁵.
12. A trois reprises, la Commission a demandé au SEM des informations quant aux renvois dans le pays de destination.
13. La Commission a également entretenu des contacts bilatéraux avec l'organisation mandatée pour l'accompagnement médical OSEARA SA afin de clarifier des questions relatives à la prise en charge médicale des personnes à rapatrier. La Commission a reçu toutes les informations nécessaires¹⁶.
14. Dans cinq cas, la Commission a invité les autorités cantonales de police à prendre position dans le but d'éclaircir des questions relatives au traitement réservé aux personnes à rapatrier¹⁷. Les réponses apportées aux questions posées par la Commission ont été détaillées¹⁸. En outre, la Commission a fait part aux représentants de la CCPCS dans le cadre d'une réunion bilatérale en avril 2021 de ses préoccupations s'agissant notamment de la pratique hétérogène des escortes policières en matière de recours aux entraves lors des transferts et de l'organisation au sol, et de l'équipement des escortes policières lors des transferts.

¹⁵ Dans sa réponse du 16 avril 2021, la police genevoise indique qu'en raison de l'état de santé de l'intéressé, il a été transféré aux HUG. C'est le moment et l'autorisation de la sortie des HUG qui a décidé du plan horaire et de l'itinéraire à prendre, la marge temporelle de ce transfert étant dictée par l'événement lui-même. L'observateur de la CNPT n'a pas pu se rendre aux urgences, car les HUG n'a pas autorisé la police à prendre en charge l'intéressé. Ce qui a conduit Securitas SA à effectuer ladite prise en charge ainsi que le transfert, escorté par un guidage de police jusqu'à l'aéroport.

¹⁶ Art. 10, Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009, RS 150.1.

¹⁷ Ces cas concernent les cantons de Genève, de Lucerne, de Soleure, du Valais et de Zurich.

¹⁸ La Commission n'invite pas systématiquement les autorités pertinentes à se positionner sur des cas spécifiques. Elle recourt à cet outil dans les cas qu'elle juge particulièrement problématiques à la lumière des droits fondamentaux et/ou de ses précédentes recommandations.



15. A quelques reprises, la Commission a également été approchée par la société civile s'agissant de cas individuels.
16. Enfin, la Commission est intervenue dans le cadre de deux formations continues organisées par la police cantonale de Zurich, durant lesquelles elle a présenté aux corps de police ses recommandations en matière de contrôle des renvois.

III. Coopération internationale

17. Durant l'année écoulée, la Commission a poursuivi sa coopération avec le mécanisme national de prévention (MNP) du Kosovo¹⁹ dans le cadre de l'observation de la remise de personnes à rapatrier aux autorités kosovares²⁰. Deux renvois à destination du Kosovo, dont un renvoi du niveau d'exécution 2 et 3 ont fait l'objet d'une observation conjointe entre la CNPT et son homologue kosovar. Des membres du MNP kosovar étaient présents à l'aéroport et ont observé le déroulement des opérations lors de la remise des personnes à rapatrier aux autorités.
18. En décembre 2020, la Commission a participé à une formation à distance organisée par le Centre international pour le développement des politiques migratoires (ICMPD) dans le cadre du projet de contrôle des retours forcés (*Forced Return Monitoring*). Le but de la formation était de renforcer les connaissances des observatrices et observateurs en matière de surveillance des opérations de renvois forcés où des enfants sont présents.

IV. Constatations et recommandations

A. Prise en charge par les autorités d'exécution

19. Dans l'ensemble, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois manifestait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier, en recourant régulièrement au dialogue afin de réduire le stress et/ou de désamorcer des situations tendues. La Commission relève en particulier l'écoute et la patience dont ont fait preuve les escortes policières dans la majorité des cas observés.
20. Les escortes ont veillé à fournir nourriture et boissons aux personnes à rapatrier, et leur ont facilité l'accès aux toilettes. Dans un cas, cinq agents sont restés autour de la personne

¹⁹ The Ombudsperson Institution of the Republic of Kosovo. Pour de plus amples informations, voir le site internet <https://oik-rks.org/en/>.

²⁰ Voir CNPT, rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2019 à mars 2020 (ci-après CNPT, rapport avril 2019 à mars 2020), chapitre V.



à rapatrier dans la zone des urinoirs à l'aéroport²¹, un procédé que la Commission juge disproportionné et peu respectueux de la dignité de la personne concernée.

21. La Commission salue le fait que les personnes à rapatrier de sexe féminin étaient dans tous les cas observés accompagnées par des escortes du même sexe²².
22. La prise en charge des enfants, et notamment, des enfants en bas âge ainsi que des familles à rapatrier est jugée globalement positive. Dans un cas néanmoins, la prise en charge d'enfants en bas âge aurait pu être améliorée²³. Par ailleurs, sur les sept familles dont la Commission a observé le transfert, la prise en charge s'est déroulée à cinq occasions durant la nuit²⁴. **A cet égard, la Commission recommande aux autorités compétentes d'éviter une intervention pendant la nuit dans le cadre du renvoi de familles avec enfant(s)**²⁵.
23. En outre, la Commission déplore à nouveau que des enfants ont été témoins de l'application de mesures de contrainte à l'encontre d'un ou des deux parents et/ou à l'encontre de tiers dans les cas où des familles ont été renvoyées avec d'autres personnes à rapatrier²⁶. Elle rappelle qu'une telle situation peut être traumatisante pour un enfant.
24. Les connaissances linguistiques des escortes policières étaient dans l'ensemble suffisantes pour permettre une bonne compréhension avec les personnes à rapatrier. Elle salue le fait que dans le cadre de cinq renvois, des interprètes ont été affectés à la mission, dans la majorité des cas jusqu'à l'embarquement des personnes à rapatrier. Dans un cas néanmoins, les connaissances linguistiques de l'interprète affecté à la mission ne correspondaient pas à la langue parlée par la famille. Il a été fait recours à une interprète par téléphone lors de la prise en charge. Dans le cadre de quatre renvois, un·e représentant·e du SEM, possédant les connaissances linguistiques nécessaires, était présent·e lors de l'organisation au sol et du vol.
25. En revanche, dans cinq cas, la communication entre les personnes à rapatrier et les escortes policières s'est révélée particulièrement difficile en raison des barrières linguistiques et en l'absence d'interprète²⁷. Dans trois des cas, les enfants mineurs ont servi d'intermédiaires entre leurs parents et les intervenant·e·s pour traduire en partie les

²¹ Ce cas a été observé à l'aéroport de Genève.

²² Art. 24, al. 2, OLUc.

²³ La nourriture offerte pendant le vol n'était pas adaptée à des enfants en bas âge.

²⁴ Soit entre minuit et cinq heures du matin. Dans deux autres cas, la prise en charge s'est déroulée aux alentours de six heures du matin. La Commission salue le fait que dans le canton de Vaud la police ne peut pas intervenir avant six heures dans le cadre de renvois de familles.

²⁵ Voir *Guidance to respect children's rights in return policies and practices*, IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, September 2019, p. 24; *Returning unaccompanied children: fundamental rights consideration*, European Union Agency For Fundamental Rights (FRA), 2019, p. 26.

²⁶ Voir *Guidance to respect children's rights in return policies and practices*, IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, September 2019, p. 25; *Returning unaccompanied children: fundamental rights consideration*, European Union Agency For Fundamental Rights (FRA), 2019, p. 27.

²⁷ Dans un des cas, la Commission n'a pas observé le transfert. Les problèmes linguistiques se sont posés lors de l'organisation au sol à l'aéroport de départ.



discussions. **La Commission estime que les enfants mineurs ne devraient en aucun cas servir d'interprète eu égard à leur vulnérabilité²⁸. La Commission réitère sa recommandation précédente suivant laquelle les autorités compétentes devraient affecter à la mission du personnel possédant des connaissances linguistiques leur permettant de communiquer avec les personnes à rapatrier, autrement en faisant recours à un·e interprète²⁹.**

26. La Commission a observé au moins deux renvois à l'occasion desquels les personnes à rapatrier ont pu disposer d'un téléphone portable, mais uniquement sur demande. **La Commission rappelle que les personnes à rapatrier doivent avoir la possibilité d'informer des proches ou des tiers de leur renvoi imminent. A cette fin, la Commission invite les autorités compétentes à mettre systématiquement à disposition des personnes à rapatrier un téléphone avant l'embarquement³⁰.**

B. Contrainte et mesures policières

a. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport

27. Au cours de la période sous revue, la Commission a poursuivi sa stratégie visant à porter une attention particulière à la phase des transferts par la police, jugée la plus sensible. Les observatrices et observateurs de la Commission ont accompagné 37 transferts à l'aéroport³¹ à partir des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Genève, des Grisons, de Lucerne, de Neuchâtel, de Saint-Gall, de Soleure, de la Thurgovie, du Valais, de Vaud, de Zoug et de Zurich.

28. De manière générale, les observatrices et observateurs de la CNPT continuent d'être témoins de l'hétérogénéité des pratiques cantonales en vigueur s'agissant de la prise en charge et du transfert à l'aéroport des personnes à rapatrier, notamment en matière de recours aux entraves. La Commission a soulevé ce point lors d'un entretien bilatéral avec la CCPCS en avril 2021. Elle y a rappelé que des mesures urgentes doivent être prises afin d'harmoniser les pratiques policières dans le cadre des renvois.

29. La Commission a observé deux nouveaux cas dans les cantons de Fribourg et du Valais à l'occasion desquels des forces d'intervention sont entrées par surprise et en pleine nuit dans la cellule où se trouvait la personne à rapatrier qui était placée en détention administrative en vertu du droit des étrangers³². La Commission a demandé des précisions aux autorités cantonales du Valais quant à la nécessité de recourir à cette pratique. Dans sa réponse³³, la police cantonale du Valais précise que cette tactique a été privilégiée pour

²⁸ Voir CNPT, rapport avril 2017 à 2018, ch. 13.

²⁹ Voir notamment CNPT, rapport mai 2013 à avril 2014, ch. 21.

³⁰ CPT/Inf (2019) 14, ch. 31.

³¹ Aux fins du présent rapport, le terme « transfert » désigne la prise en charge au lieu de séjour et le transfert jusqu'à l'aéroport par la police cantonale d'une ou de plusieurs personnes à rapatrier.

³² Voir à cet égard les recommandations de la CNPT: rapports de la CNPT, mai 2014 à avril 2015, ch. 28; mai 2013 à avril 2014, ch. 24 et avril 2017 à mars 2018, ch. 17.

³³ Entretien téléphonique du 28 avril 2021.



des raisons de sécurité liées aux antécédents de l'intéressé et parce qu'il se trouvait dans une cellule double au moment de la prise en charge. Même si les arguments présentés par les autorités sont compréhensibles, la Commission juge inadéquate la pratique consistant à entrer par surprise dans une cellule dans le cadre des renvois³⁴.

30. La Commission a observé trois transferts depuis un centre fédéral pour requérant·e·s d'asile (CFA). Dans un cas, neuf membres de la police en uniforme et qui étaient pour certains armés, accompagnés par huit collaboratrices et collaborateurs de Protectas SA (affectés au site) étaient présents lors de la prise en charge de la famille de cinq personnes. La Commission rappelle qu'un CFA accueille des requérant·e·s d'asile, parmi lesquels des personnes particulièrement vulnérables, et qu'un important dispositif sécuritaire lors de la prise en charge de personnes à rapatrier, en particulier de familles avec enfant(s), ne semble guère adéquat³⁵.
31. Concernant l'équipement de la police affectée au transfert des personnes à rapatrier, la Commission a fait part de ses constatations et recommandations lors d'un entretien bilatéral avec la CCPCS en avril 2021. Durant l'année écoulée, à neuf reprises au moins, les policières et policiers affectés au transfert de personnes à rapatrier étaient équipés d'armes (des armes à feu ou des pistolets à impulsion électrique), une pratique que la Commission juge inappropriée dans le cadre des renvois. Elle rappelle sa recommandation précédente suivant laquelle les équipes d'escorte directement en contact avec les personnes à rapatrier devraient s'abstenir de tout port d'armes dans le cadre des opérations de renvoi³⁶.
32. Sur les 37 transferts observés, la Commission relève que les escortes ont entièrement renoncé à l'usage de liens dans un peu moins de la moitié des cas³⁷. La Commission a noté quatre cas à l'occasion desquels une ceinture et/ou des manchons aux poignets, aux chevilles et/ou sur les biceps ont été posés à titre préventif. Dans un des cas, les escortes ont renoncé à rattacher les manchons par des liens parce que l'intéressé se déplaçait à l'aide de béquilles. Dans environ 43% des cas, les personnes à rapatrier ont été partiellement entravées pendant le transfert³⁸, dans certains cas à l'aide de menottes ou de la ceinture dite *Kerberus*. **La Commission demande instamment aux autorités de renoncer à toute forme de contrainte durant les transferts et de limiter une**

³⁴ Voir à cet égard les recommandations de la CNPT: rapports de la CNPT, mai 2014 à avril 2015, ch. 28; mai 2013 à avril 2014, ch. 24 et avril 2017 à mars 2018, ch. 17.

³⁵ Voir CNPT, rapport avril 2019 à mars 2020, ch. 18.

³⁶ Voir CNPT, rapport mai 2016 à mars 2017, ch. 16.

³⁷ L'usage de liens est régi par les arts. 6a et 23 OLUsc. Voir également CCDJP, Procédures types relatives aux questions médicales et aux mesures de contrainte lors de la prise en charge et des transferts à l'aéroport, avril 2015, qui souligne l'importance du principe de proportionnalité lors de la prise en charge au lieu de détention et du transfert à l'aéroport de la personne à rapatrier.

³⁸ Voir à cet égard CPT, *Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom from 22 to 24 October 2012* (en anglais uniquement), CPT/Inf (2013) 14, ch. 20. Le CPT juge excessif le fait de menotter une personne pendant plusieurs heures alors qu'elle se trouve sous étroite surveillance de deux escortes expérimentées; Comité d'experts Retour et exécution des renvois, prise de position sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle des renvois selon la législation des étrangers, 4 juillet 2017, ch. 18.



application aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui³⁹.

33. La Commission a accompagné le transfert de sept familles, dont une famille disposée à un retour autonome mais placée sur un renvoi du niveau d'exécution 4 en raison de la baisse du trafic aérien liée à la pandémie. Les parents de cette famille n'ont pas été entravés durant le transfert. Sur les six autres familles, trois pères ont été entravés partiellement. **La Commission demande aux autorités compétentes de renoncer à recourir à des entraves à l'encontre de parents⁴⁰.**
34. La Commission a observé le cas d'un enfant âgé de onze ans qui a été menotté pendant environ 40 minutes après avoir été séparé de sa mère et s'être débattu lors de la prise en charge. Cet incident a fait l'objet d'une demande de prise de position de la CNPT aux autorités cantonales compétentes. Dans sa réponse⁴¹, la police cantonale de Lucerne indique que le mineur a été entravé lorsqu'il a été placé dans le véhicule affrété pour le transfert pour éviter qu'il ne se blesse après s'être frappé la tête et avoir essayé de se taper la tête contre les sièges et la fenêtre du véhicule. Les entraves ont été retirées une fois que l'enfant se fut calmé et que la mère l'eut rejoint dans le véhicule. La Commission se demande pourquoi des mesures de désescalade n'ont pas été envisagées dans le cas d'espèce. **La Commission estime que les enfants ne devraient en aucun cas faire l'objet de mesures de contrainte⁴².**
35. Dans deux cas, une personne à rapatrier a été menottée à titre préventif aux mains et aux chevilles, dans un des cas par des menottes métalliques, pour la durée du transfert à l'aéroport⁴³. La Commission a demandé aux autorités cantonales du Valais de préciser les raisons de l'application des entraves, notamment des menottes métalliques aux chevilles. Dans sa réponse⁴⁴, la police cantonale du Valais indique qu'elle a recouru aux menottes, notamment aux chevilles⁴⁵ en raison des antécédents de l'intéressé et de son opposition au renvoi. **Quand bien même la Commission peut comprendre en partie les arguments présentés par la police dans le cas d'espèce, elle estime que la décision d'entraver la personne au moment de la prise en charge aurait dû être réévaluée et adaptée au comportement de la personne lors du transfert. Par ailleurs, la Commission rappelle qu'elle juge inappropriée l'utilisation de menottes métalliques aux chevilles⁴⁶.**

³⁹ Voir à ce sujet CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 19; *Guidance to respect children's rights in return policies and practices*, IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, September 2019, p. 25.

⁴⁰ Voir à ce sujet CNPT, rapport mai 2016 à mars 2017, ch. 20.

⁴¹ Réponse du 6 juillet 2020.

⁴² Voir notamment *Guidance to respect children's rights in return policies and practices*, IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, September 2019, p. 25; *Returning unaccompanied children: fundamental rights consideration*, European Union Agency For Fundamental Rights (FRA), 2019, p. 27.

⁴³ Ces cas ont été observés dans les cantons de Saint-Gall et du Valais.

⁴⁴ Entretien téléphonique du 28 avril 2021.

⁴⁵ Les menottes métalliques aux chevilles sont rattachées par une chaîne.

⁴⁶ Voir à cet égard, CNPT, rapport avril 2019 à mars 2020, ch. 23.



36. La Commission a observé le cas d'une personne qui est arrivée à l'aéroport entravée aux poignets et aux chevilles, et munie d'un casque d'entraînement. A la demande de la police de l'aéroport, le casque a été retiré⁴⁷. La Commission a demandé des précisions aux autorités cantonales genevoises. Dans sa réponse⁴⁸, la police genevoise indique que l'intéressé a été entravé par Securitas SA, qui a été chargée de la prise en charge et du transfert, selon les normes de transport de détenus en vigueur. Un casque d'entraînement a été placé sur la tête de l'intéressé à son arrivée à l'aéroport pour éviter qu'il ne tente de se taper la tête en passant la porte métallique qui permet d'accéder à la salle réservée à l'organisation au sol. **La Commission rappelle que les entraves devraient être réservées aux seuls cas dans lesquels les personnes à rapatrier posent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui. Enfin, le casque ne devrait être utilisé qu'exceptionnellement**⁴⁹.

b. Recours à la contrainte policière dans le cadre des rapatriements sous contrainte par la voie aérienne

37. Au cours de la période sous revue, la Commission a relevé que les escortes ont renoncé à l'usage d'entraves modulaires appliquées aux poignets⁵⁰ dans seulement environ 43 % des renvois⁵¹. Elle salue néanmoins que les entraves ont été généralement assouplies, voire retirées dans la majorité des cas, pendant le vol. **La Commission demande aux corps de police cantonaux de limiter une application de la contrainte aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui. Par ailleurs, la Commission rappelle que les moyens de contrainte doivent être retirés dès que la situation le permet.**

38. Dans deux cas, la Commission a demandé aux autorités cantonales compétentes de préciser les raisons du recours aux entraves partielles. Le premier cas concernait une personne à rapatrier qui a été entravée partiellement à son arrivée à l'aéroport de Zurich alors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune entrave pendant le transfert et qu'elle ne montrait aucun signe d'opposition. La police de l'aéroport de Zurich a répondu qu'elle a recouru aux entraves partielles en raison du trouble psychique de la personne et par conséquent d'un possible risque hétéro-agressif⁵². De l'avis de la Commission, un diagnostic psychiatrique ne peut, en aucun cas, à lui seul permettre de conclure que la personne est dangereuse pour autrui, car la survenue d'un état de dangerosité ne dépend pas seulement d'un état

⁴⁷ Ce cas a été observé à l'aéroport de Genève. La prise en charge n'a pas pu faire l'objet d'une observation. Voir ch. 11.

⁴⁸ Réponse du 16 avril 2021.

⁴⁹ Voir CNPT, rapport mai 2013 à avril 2014, ch. 15 : « La Commission se montre critique face à ce type de dispositif pour des raisons médicales. Le casque ne devrait dès lors être utilisé qu'exceptionnellement. Le cas échéant, les personnes concernées doivent faire l'objet d'une surveillance régulière de la part des accompagnateurs médicaux. »

⁵⁰ Immobilisation partielle : utilisation d'entraves aux poignets, aux chevilles et aux bras et pose d'un ceinturon. En règle générale, les personnes sont entravées aux poignets, au moyen de manchettes reliées à un ceinturon. En cas de forte résistance, les mesures de contrainte peuvent être renforcées et l'intéressé entièrement immobilisé (par la fixation au ceinturon des entraves passées aux chevilles et aux poignets).

⁵¹ CCDJP, Directives pour les vols spéciaux, 1^{er} janvier 2016.

⁵² Réponse de la police de l'aéroport de Zurich du 12 janvier 2021.



psychique. Dans le deuxième cas, une personne à rapatrier est restée entravée lors de l'organisation au sol à l'aéroport de Genève alors qu'elle était calme et n'opposait aucune résistance. Dans sa réponse⁵³, la police genevoise mentionne que des entraves ont été placées pour maintenir les bras de l'intéressé selon l'appréciation du chef d'escorte. Les entraves ont été retirées au moment du départ de l'avion. La Commission estime que, dans les deux cas susmentionnés, le recours aux entraves n'était pas justifié par l'attitude des intéressés, et par conséquent disproportionné.

39. La Commission a observé que les personnes à rapatrier partiellement entravées lors de l'organisation au sol à l'aéroport de Zurich sont dans la majorité des cas placées sur une chaise et surveillées par jusqu'à cinq escortes. La Commission juge cette pratique disproportionnée et peu respectueuse de la dignité de la personne concernée.
40. La Commission tient à souligner le cas d'une personne à rapatrier qui n'a fait l'objet d'aucune entrave lors de l'organisation au sol malgré son opposition attendue et qui a pu choisir de s'asseoir ou non lors des préparatifs pour le vol. La Commission salue la prise en charge individualisée de l'intéressé par un agent d'escorte expérimenté.
41. La Commission a observé que sur un total de 79⁵⁴ personnes renvoyées, neuf personnes⁵⁵ ont été entièrement entravées. Dans quatre cas, le dispositif a été complété par différentes techniques policières, notamment par une sangle supplémentaire appliquée au niveau des avant-bras ou des pieds et attachée au siège une fois que les personnes ont été placées dans l'avion. Dans la majorité des cas, l'entravement complet s'est limité aux personnes qui se sont opposées par la force au renvoi ou qui ont refusé catégoriquement de coopérer. Dans un cas, la situation s'est tendue lorsque la personne a demandé son argent lors de l'organisation au sol mais qu'elle ne l'a pas reçu à ce moment-là. Elle a été entièrement entravée après s'être opposée par la force à l'embarquement.
42. La Commission note que l'entravement complet a souvent été assoupli pendant le vol. Dans un cas, le dispositif a toutefois été maintenu jusqu'à l'arrivée.
43. Dans six cas d'entravement complet, un casque d'entraînement a en outre été utilisé⁵⁶. Il a été retiré pendant le vol. A deux reprises, un filet anti-crachat a été appliqué, une fois directement sur la tête et une fois sur le casque d'entraînement. A cet égard, la Commission rappelle que cette mesure ne devrait être utilisée qu'en tout dernier ressort et que le visage de la personne concernée devrait être visible et reconnaissable malgré le filet⁵⁷. Dans deux cas, un bouclier en mousse a été placé entre la personne à rapatrier et le hublot.

⁵³ Réponse du 16 avril 2021.

⁵⁴ Personnes adultes et annoncées pour un vol du niveau d'exécution 4.

⁵⁵ Parmi lesquelles aucun mineur.

⁵⁶ Voir à cet égard, CNPT, rapport mai 2013 à avril 2014, ch. 15

⁵⁷ Voir à cet égard, CNPT, rapport avril 2019 à mars 2020, ch. 27.



44. La Commission relève le cas d'une personne à rapatrier qui a été entièrement entravée et transportée dans l'avion sur une chaise roulante, une pratique qu'elle juge dégradante⁵⁸.
45. Dans le cadre de quatre vols, des personnes qui étaient disposées à un retour autonome dans leur pays respectif⁵⁹ ont été rapatriées sur un vol spécial en raison du COVID-19 et du trafic aérien perturbé. Les personnes en question ont été séparées des autres personnes à rapatrier pendant l'organisation au sol et le vol. Les escortes policières étaient placées à une certaine distance dans l'avion. Néanmoins, la Commission a noté que les personnes en question ont été conduites aux toilettes par les escortes. Par ailleurs, la porte des toilettes est restée légèrement entrouverte. Dans un cas, un père a été menotté juste avant le décollage après avoir voulu se lever. Les entraves lui ont été retirées après le décollage.

c. Recours à la contrainte policière dans le cadre des rapatriements aériens conjoints avec l'Union européenne

46. La Commission a accompagné deux vols conjoints européens, dont un organisé par la Suisse. Dans le cadre du vol organisé par la Suisse, trois personnes à rapatrier ont été entravées partiellement à titre préventif. Les entraves ont été retirées après le décollage. Une personne à rapatrier n'a fait l'objet d'aucune entrave. Dans le cadre de l'autre vol, les escortes policières ont renoncé à entraver partiellement la personne à rapatrier.
47. Dans un cas, la Commission n'a pas pu accompagner le vol groupé européen jusqu'à destination par manque de place dû aux restrictions imposées par le COVID-19. Contrairement à ce qui avait été annoncé, aucune forme de contrôle n'a été garantie durant le vol groupé européen en question, ce que la Commission juge inacceptable.

d. Vol charter

48. La Commission a également accompagné un vol charter affrété pour rapatrier de manière groupée des personnes disposées à un retour volontaire dans leur pays d'origine. 15 personnes ont été rapatriées sur ce vol. Ces dernières, parmi lesquelles deux familles avec enfants, sont arrivées de manière autonome à l'aéroport et sont passées par les formalités habituelles du check-in, du contrôle et de l'embarquement. Les escortes policières en civil étaient présentes devant la porte d'embarquement. Avant l'embarquement, celles-ci ont revêtu un gilet d'identification. Elles disposaient d'un sac contenant des menottes et un ceinturon. Durant le vol, les escortes étaient placées à l'avant et à l'arrière ainsi que près des issues de secours de l'appareil. Un représentant du SEM présent pendant le vol a informé les personnes que la police était présente dans l'avion et n'interviendrait qu'en cas de problème de sécurité. Aucune interaction n'a eu lieu entre les escortes policières et les personnes à rapatrier durant le vol.

⁵⁸ Voir les recommandations de la CNPT dans ses rapports mai 2016 à mars 2017, ch. 28 ; mai 2013 à avril 2014, ch. 16, et mai 2014 à avril 2015, ch. 19.

⁵⁹ Niveau d'exécution 1 selon l'art. 28 al. 1, let. a OLUc.



C. Remise des personnes rapatriées aux autorités du pays de destination⁶⁰

49. Dans le cadre de la collaboration avec le bureau de l'Ombudsman du Kosovo⁶¹, un renvoi à destination du Kosovo a fait l'objet d'une observation conjointe entre la CNPT et son homologue kosovar. Des membres du MNP kosovar étaient présents à l'aéroport et ont observé le déroulement des opérations lors de la remise de la personne à rapatrier aux autorités. Selon les informations transmises, la personne à rapatrier a été prise en charge par un officier de migration avant d'être escortée au contrôle des passeports et ensuite à l'office des rapatriements du Ministère des affaires internes, sis à l'aéroport de Pristina, où elle a reçu des informations concernant la procédure et les programmes relatifs au retour. Elle a eu la possibilité de se rendre à l'unité médicale de l'aéroport mais n'en a pas fait la demande. Les autorités lui ont fourni un transport gratuit jusqu'à un centre d'accueil de Pristina car elle n'était pas sûre où loger. A aucun moment, la personne à rapatrier n'a été entravée.

D. Prise en charge médicale des personnes à rapatrier

50. En examinant les rapports de mission d'Oseara SA et sur la base de ses propres observations, la Commission constate que la surveillance et l'encadrement médicaux des personnes à rapatrier ont été garantis lors des rapatriements aériens observés. A une reprise, la personne à rapatrier a refusé un entretien médical.

51. De manière générale, la Commission relève que le personnel médical d'Oseara SA accomplit sa mission de manière professionnelle et engagée. En revanche, à quelques occasions et selon l'appréciation de la Commission, le personnel médical affecté à la mission a fait preuve d'un comportement très familier envers les escortes policières en présence des personnes à rapatrier. L'impression qui en résulte est un manque de distance professionnelle vis-à-vis de la police.

52. La Commission note que dans un cas, la procédure de renvoi a été annulée par le médecin présent lors de l'organisation au sol en raison de l'état de santé de la personne à rapatrier. La Commission souligne, à ce titre, qu'en présence de contre-indications médicales, le médecin accompagnant doit, en tout temps, pouvoir ordonner l'interruption d'un renvoi.

53. La Commission a relevé le cas d'une personne qui présentait des écorchures notamment au visage à son arrivée à l'aéroport. La personne a allégué avoir été blessée lors d'une tentative de renvoi du niveau d'exécution 2 et 3 qui a été avortée. La Commission rappelle à cet égard que lorsqu'un renvoi échoue, notamment parce que la personne a opposé une

⁶⁰ Art. 15f, al. 1, let. d OERE. Dans le cadre de l'observation des renvois par la voie aérienne sous contrainte, le mandat légal de la CNPT se limite à l'observation des phases placées sous juridiction ou sous contrôle de la Suisse. Pratiquement, ceci veut dire que les observatrices et observateurs de la CNPT ont l'obligation de rester à bord de l'appareil affrété pour le renvoi lors de la remise des personnes à rapatrier aux autorités de l'Etat de destination. Une fois que les personnes concernées ont franchi la porte de l'avion accompagnées par lesdites autorités, le travail d'observation des observatrices et observateurs est terminé sous réserve de la remise effective aux autorités de destination, car, dans le cas contraire, la mission d'observation s'étendra au vol retour vers la Suisse.

⁶¹ The Ombudsperson Institution of the Republic of Kosovo. Pour de plus amples informations, voir le site internet <https://oik-rks.org/en/>.



résistance physique, cette dernière devrait être immédiatement examinée par un médecin indépendant⁶². Par ailleurs, en vertu des normes internationales⁶³, la Commission recommande d'établir et de documenter d'éventuels constats de lésions dans les règles de l'art. Les constats et rapports doivent ensuite être systématiquement transmis à l'autorité compétente⁶⁴.

54. A l'occasion de sept transferts, respectivement lors de la prise en charge de personnes à rapatrier dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Fribourg, de Genève, de Saint-Gall, du Valais et de Zurich, du personnel médical était également présent. Dans un cas, la communication a été difficile en l'absence d'interprète.

E. Informations transmises aux personnes à rapatrier

55. Dans l'ensemble, la Commission a noté que les escortes ont informé les personnes à rapatrier sur le but et la destination du transfert, ainsi que sur les mesures de contrainte qui pourraient être utilisées en cas de résistance lors de la prise en charge. Néanmoins, dans au moins sept cas⁶⁵, les informations transmises par les escortes étaient soit sommaires, soit incompréhensibles en raison d'un problème de langue. **La Commission tient à rappeler avec force ses recommandations en la matière, selon lesquelles les personnes à rapatrier doivent être informées de manière transparente et dans une langue qu'elles comprennent sur le déroulement du renvoi⁶⁶.**

F. Renvois de familles avec enfant(s)

56. Au cours de la période sous revue, la Commission a observé deux cas de renvois échelonnés. Dans un cas, le père de famille a été renvoyé sans sa femme et ses deux enfants mineurs. Dans un autre cas, le fils adulte, qui était absent au moment où sa famille a été renvoyée sur un vol de ligne (voir chiffre 66), a été renvoyé sur un vol du niveau d'exécution 4. **La Commission juge inadéquat et disproportionné le renvoi échelonné de familles avec enfant(s) dans la mesure où cette mesure ne tient pas suffisamment compte du bien-être de l'enfant et de l'unité familiale⁶⁷. Dans les cas où les membres**

⁶² Pratiquement à son admission dans l'établissement ou le centre où elle est placée. Normes du CPT, L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, extrait du 13e rapport général [CPT/Inf (2003) 35], ch. 35, <http://www.cpt.coe.int/fr/documents/fra-standards.pdf>.

⁶³ Voir le protocole d'Istanbul, 2005 ; Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 13 au 24 avril 2015 (CPT, Rapport Suisse 2016), CPT/Inf (2016)18, ch. 32.

⁶⁴ Voir Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à sa visite effectuée en Suisse par le Comité européen de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 10 au 20 octobre 2011 (CPT, Rapport Suisse 2012), CPT/Inf(2012)26, p. 38 ss.

⁶⁵ Cantons de Berne, de Genève, de Lucerne, du Valais et de Zurich.

⁶⁶ Voir notamment art. 19 al. 2 OLUc ; CNPT, rapport mai 2016 à avril 2017, chapitre IV "Informations données aux personnes à rapatrier". Voir aussi *Guidance to respect children's rights in return policies and practices*, IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, September 2019, p. 25; *Returning unaccompanied children: fundamental rights consideration*, European Union Agency For Fundamental Rights (FRA), 2019, p. 24.

⁶⁷ Voir CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018, ch. 46.



d'une même famille sont néanmoins renvoyés par étape, les autorités doivent faire en sorte que la séparation soit de courte durée.

V. Contrôle des renvois du niveau d'exécution 2 et 3

A. Introduction

57. Conformément à son mandat légal, la Commission a décidé d'observer de manière ponctuelle dès novembre 2019 des renvois sur des vols de ligne respectivement des renvois du niveau d'exécution 2 et 3 définis respectivement par l'art. 28, al. 1, let. b et c, OLUsc. La Commission entendait se faire une idée des mesures de contrainte appliquées dans le cadre de ces renvois après avoir reçu à plusieurs reprises de la société civile des informations préoccupantes.
58. Contrairement au contrôle des renvois du niveau d'exécution 4, la Commission a mis exclusivement l'accent sur l'observation de la prise en charge et du transfert, ainsi que de l'organisation au sol à l'aéroport de départ, jugés les plus sensibles. La Commission a renoncé à observer la phase du vol en raison de la présence d'autres passagers, susceptibles d'assister aux éventuels incidents liés à ces renvois.
59. Par ailleurs, compte tenu de ses ressources limitées, la CNPT n'était pas en mesure de garantir un contrôle systématique des renvois du niveau d'exécution 2 et 3 pendant la période sous revue. Elle a pour ce faire sélectionné les renvois qu'elle a observés sur la base des critères suivants :
- vulnérabilité des personnes à renvoyer;
 - lieu de détention/ domicile de la personne à renvoyer;
 - destination.
60. Entre novembre 2019 et mars 2021, la Commission a observé 25 renvois du niveau d'exécution 2 et 3 respectivement le transfert (à deux exceptions) et l'organisation au sol⁶⁸. Dans le cadre des renvois observés, 32 personnes ont été renvoyées, dont trois familles avec en total six enfants.
61. La Commission a été informée après coup qu'un renvoi du niveau d'exécution 2 avait été opéré par la route en février 2021. Une famille de huit personnes, prévue initialement sur un vol du niveau d'exécution 4, a été renvoyée par bus jusqu'au pays de destination⁶⁹. La Commission s'étonne qu'elle n'a pas été informée en amont de ce renvoi. Elle souhaite des informations sur le nombre de renvois du niveau d'exécution 2 et 3 effectués par la voie terrestre.

⁶⁸ Les informations transmises par SwissREPAT en amont des renvois ne contenaient à une exception près aucune distinction entre les niveaux d'exécution 2 et 3.

⁶⁹ Ce renvoi concerne le canton de Soleure.



62. Dans le cadre d'un renvoi, la personne a été arrêtée par la police cantonale d'Obwald au CFA de Glauenberg un jour avant le renvoi, puis transportée par le système de transport des prisons (JTS), opéré par Securitas SA, à la centrale de police de Lucerne, où elle a été placée pour la nuit. La Commission déplore qu'elle n'a pas pu observer le transport par JTS malgré la présence d'une observatrice lors de la prise en charge. Cet incident a fait l'objet d'une demande de prise de position auprès de Securitas SA⁷⁰.
63. Sur les 25 renvois observés, sept ont été avortés. Quatre des renvois ont été interrompus par le chef d'équipe : dans un cas après que la personne à rapatrier a tenté de se blesser à la tête dans la cellule d'attente du Service asile et rapatriement aéroport (SARA) de l'aéroport de Genève ; dans les trois autres cas, le renvoi a été interrompu après que les personnes à rapatrier ont opposé une résistance physique lors de l'embarquement⁷¹. Dans trois autres cas, le rapatriement a été interrompu par le pilote ou le maître de cabine en raison de la résistance verbale de la personne à rapatrier⁷².

B. Constatations

a. Prise en charge par les autorités d'exécution

64. Dans l'ensemble, la Commission a observé que le personnel exécutant les renvois manifestait un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à rapatrier. Dans un cas, cependant, l'observatrice de la CNPT a jugé que les propos tenus par le chef d'escorte et un autre policier après que la personne a refusé d'embarquer à bord de l'avion étaient inappropriés⁷³. La Commission a fait part de ses préoccupations aux autorités cantonales de Soleure⁷⁴. Elle a notamment rappelé que les personnes à rapatrier doivent être informées de manière transparente sur le déroulement du renvoi et qu'elles doivent pouvoir informer leurs proches ou des tiers de leur renvoi imminent. Ces droits doivent être garantis par principe et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de concessions ou d'arrangements préalables avec la personne à rapatrier afin qu'elle coopère.
65. La prise en charge des enfants ainsi que des familles à rapatrier est jugée globalement correcte. Dans deux cas néanmoins, des enfants ont été témoins de l'application de mesures de contrainte à l'encontre d'un ou des deux parents ou à l'encontre de la sœur adulte. Sur les trois familles dont le transfert a été observés, deux prises en charge ont eu lieu aux alentours de cinq heures du matin.

⁷⁰ Dans sa réponse du 10 septembre 2020, Securitas SA indique que la centrale d'opération du JTS a contacté la police cantonale de Lucerne pour clarifier la situation. Celle-ci a informé la centrale que le transport JTS devait être effectué sans la présence de l'observatrice. Cette information a été communiquée à l'équipe chargée du transport.

⁷¹ Renvois vers l'Algérie, l'Éthiopie et la Tunisie.

⁷² Renvois vers l'Algérie.

⁷³ Les policiers ont traité l'intéressé de « menteur » et de « lâche » après que la personne a refusé d'embarquer.

⁷⁴ Lettre de la CNPT du 7 décembre 2020 et prise de position de la police cantonale de Soleure du 22 janvier 2021. Dans sa réponse, la police cantonale de Soleure indique que les policiers ont tenu ces propos parce qu'ils étaient déçus que l'intéressé ne respecte pas les concessions faites lors de la prise en charge afin qu'il coopère au renvoi.



66. Par ailleurs, le renvoi de deux familles s'est déroulé de manière échelonnée. Dans le cas de la première famille de quatre personnes, dont deux filles adultes et un mineur, la mère et son fils mineur ont été rapatriés conjointement. Une des filles a été détenue dans un établissement pénitentiaire pendant deux jours avant d'être rapatriée seule, sans sa sœur, qui était absente au moment de la prise en charge. Dans le cas de la deuxième famille de cinq personnes, les parents et les deux enfants mineurs ont été rapatriés sans le fils adulte, qui était absent au moment de la prise en charge. Le fils a été renvoyé un mois plus tard sur un vol du niveau d'exécution 4.
67. Les personnes à rapatrier de sexe féminin étaient dans tous les cas observés accompagnées par des escortes du même sexe⁷⁵.
68. Dans l'ensemble, les escortes policières avaient des compétences linguistiques suffisantes pour communiquer avec les personnes à rapatrier. Dans deux cas, un·e interprète a été affecté·e à la mission. Dans un autre cas, le personnel médical d'Oseara SA a traduit les conversations entre la personne à rapatrier et les escortes policières. Dans trois autres cas, la communication entre la personne à rapatrier et les escortes policières s'est révélée difficile en raison des barrières linguistiques et en l'absence d'interprète. Les enfants ont dû traduire les conversations entre leur mère et les escortes policières dans un de ces cas.
69. Dans six cas, les personnes à rapatrier ont pu contacter un parent ou un tiers⁷⁶ pendant l'attente à l'aéroport après en avoir fait la demande. Une mère de famille a pu téléphoner à sa fille adulte absente au moment de la prise en charge. Dans un cas, l'appel téléphonique n'a été autorisé que dans la mesure où la personne à rapatrier coopérait avec les escortes policières⁷⁷, une pratique que la Commission juge inacceptable. Dans un autre cas, l'appel téléphonique a été refusé⁷⁸.

b. Recours à la contrainte policière

i. Remarques liminaires

70. Sur la base des informations transmises par SwissREPAT en amont du renvoi et de ses propres observations, la Commission a constaté que dans l'ensemble peu de distinction n'est opérée entre les niveaux d'exécution 2 et 3 malgré la différence en termes de mesures de contrainte autorisées. Les renvois sont généralement annoncés comme des renvois de niveaux 2/ 3. La décision de recourir ou non à des mesures de contrainte relevant du niveau d'exécution 3 revient à la police au moment du renvoi.

⁷⁵ Art. 24, al. 2, OLUc.

⁷⁶ Dans un cas, l'appel téléphonique à l'avocat a été refusé. La personne a été autorisée à appeler l'ambassade concernée.

⁷⁷ Ce cas a été observé dans le canton de Soleure.

⁷⁸ La personne à rapatrier souhaitait contacter une amie.



71. Ainsi dans un cas, le chef d'escorte a défini le renvoi comme un niveau d'exécution 2, mais avec la possibilité de recourir, si nécessaire, à des mesures de contrainte en vertu du niveau d'exécution 3. Aucune entrave n'a été néanmoins appliquée depuis le moment de la prise en charge jusqu'à l'embarquement dans l'avion.
72. Dans trois autres cas, le renvoi a été défini par la police comme un niveau d'exécution 3⁷⁹. Dans un des cas, les escortes policières ont renoncé à appliquer des entraves lors de la prise en charge jusqu'à l'embarquement dans l'avion⁸⁰. Dans les deux autres cas, la personne a été entravée partiellement pour le transport jusqu'à l'aéroport, puis entravée entièrement⁸¹ en vue de l'embarquement à titre préventif⁸².
73. Lors des autres renvois observés et selon l'appréciation de la Commission, le niveau d'exécution n'a jamais été clairement déterminé.
74. Selon les informations dont la Commission dispose, le recours à la contrainte lors des renvois sur des vols de ligne est également conditionné par le degré d'acceptation ou non des compagnies aériennes.

ii. Recours à la contrainte policière lors des transferts à l'aéroport

75. La Commission a observé des transferts depuis les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Berne, de Genève, des Grisons, de Lucerne, de Soleure et de Zurich jusqu'aux aéroports de Genève et de Zurich. 16 personnes à rapatrier ont été prises en charge depuis un établissement pénitentiaire ou dédié à la détention administrative. Les 14 autres personnes ont été prises en charge respectivement depuis un centre fédéral pour requérant·e·s d'asile (CFA), un centre de transit, une clinique et un appartement.
76. Dans neuf cas au moins, les escortes policières étaient en civil et ne portaient pas d'armes. Dans les autres cas observés, les escortes étaient pour certaines en uniforme et armées.
77. La Commission a observé un cas à l'occasion duquel quatre membres de la police sont entrés par surprise dans la cellule où se trouvait la personne à rapatrier. Les agent·e·s étaient en civil et non armé·e·s⁸³.
78. Dans 22% des cas, les escortes policières ont renoncé à appliquer des entraves partielles pendant le transport⁸⁴. Dans plus de la moitié des cas, les personnes à rapatrier ont été

⁷⁹ Des renvois à destination d'Alger.

⁸⁰ Un membre de l'équipage a discuté avec la personne à rapatrier avant d'autoriser l'embarquement. La personne a été rapatriée sur le vol en question.

⁸¹ Des entraves ont été appliquées aux chevilles et rattachées à la ceinture.

⁸² Dans les deux cas, le renvoi a été interrompu par le pilote, selon l'appréciation de la Commission, en raison de la résistance verbale des intéressés.

⁸³ Ce cas a été observé dans le canton de Berne.

⁸⁴ A partir du CFA d'Embrach (les renvois concernaient respectivement un homme, et une mère et son enfant), d'un domicile (le renvoi concernait un homme de 65 ans), de la prison régionale de Berne, de l'établissement de Realta (Grisons) et de la prison de l'aéroport de Zurich.



entravées à titre préventif (par des menottes (une fois appliquées dans le dos⁸⁵), des liens ou au moyen de la ceinture dite *Kerberus*)⁸⁶.

79. La Commission a observé le cas d'une mère qui a été partiellement entravée en raison de sa résistance physique lors de la prise en charge.

iii. Recours à la contrainte policière lors de l'organisation au sol à l'aéroport

80. A leur arrivée à l'aéroport de Genève, les personnes à rapatrier ont été transférées dans une cellule du SARA, où elles ont été prises en charge en attendant de monter dans l'avion. A l'aéroport de Zurich, les personnes à rapatrier ont été placées dans une cellule ou une salle familiale⁸⁷ de la police de l'aéroport, notamment lorsqu'il s'agissait de familles, jusqu'à l'embarquement dans l'avion. A Genève comme à Zurich, les portes des cellules sont restées ouvertes et au moins deux policiers assuraient la surveillance.

81. Dans la moitié des cas, les escortes policières ont renoncé à appliquer des entraves en vue de la préparation du vol.

82. Dans un cas, une mère qui résistait physiquement à l'embarquement a reçu l'ordre du chef d'escorte de monter à bord de l'avion, faute de quoi les enfants et son mari, qui se trouvaient déjà dans l'avion, seraient rapatriés sans elle. La femme a été prise par la main par un policier et légèrement tirée dans les escaliers. Parallèlement, des policières, qui se trouvaient derrière la femme, l'ont poussée à monter les escaliers.

83. Dans l'autre moitié des cas, les personnes à rapatrier ont été partiellement entravées à titre préventif, dont un père de famille. Deux personnes à rapatrier ont été entièrement entravées en vue du vol en raison de leur résistance attendue⁸⁸ (voir ch. 72).

iv. Recours à la contrainte lors des transports vers les cantons

84. La Commission a observé trois transports après que le renvoi a été avorté vers les cantons d'Argovie et de Berne. Dans les trois cas, la personne à rapatrier a été partiellement entravée (au moyen de menottes ou d'une ceinture dite *Kerberus*) pendant le transport.

c. Prise en charge médicale

85. Dans le cadre de douze renvois, un accompagnement médical assuré par Oseara SA était présent, dans neuf cas dès la prise en charge des personnes à rapatrier.

⁸⁵ Le cas a été observé dans le canton de Genève.

⁸⁶ Ces cas ont été observés dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Berne, de Genève, de Lucerne, de Neuchâtel et de Zurich.

⁸⁷ La salle familiale est notamment équipée de jouets, d'une télévision, de jeux et d'un canapé.

⁸⁸ Il s'agissait de renvois vers Alger.



d. Remise des personnes à rapatrier dans le pays de destination

86. Dans le cadre de la collaboration avec le bureau de l'Ombudsman du Kosovo, un renvoi du niveau d'exécution 2 et 3 à destination du Kosovo a fait l'objet d'une observation conjointe entre la CNPT et son homologue kosovar. Des membres du MNP kosovar étaient présents à l'aéroport et ont observé le déroulement des opérations lors de la remise de la personne à rapatrier aux autorités. Selon les informations transmises, la personne renvoyée a été conduite au contrôle des passeports à son arrivée. Un officier de police a enregistré quelques informations sur la personne. Ensuite, une conversation a eu lieu avec le MNP kosovar. Selon les informations fournies par la personne renvoyée, elle a été partiellement entravée jusqu'à l'embarquement dans l'avion. Le dispositif a été retiré dans l'avion. Aucune autre mesure coercitive n'a été appliquée pendant le vol ou lors de l'arrivée à Pristina. L'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas besoin de soins médicaux. La personne a ensuite quitté l'aéroport avec son père.

C. Conclusion

87. La Commission a pris note avec préoccupation du fait que les renvois du niveau d'exécution 3 sont exécutés mais sans être clairement distingués des renvois du niveau d'exécution 2⁸⁹, et ce malgré la différence significative entre les deux niveaux de renvoi en termes de mesures de contrainte autorisées. **De manière générale, la Commission s'interroge sur la pertinence de ces niveaux d'exécution 2 et 3 si en pratique peu de distinction n'est opérée. Elle est d'avis qu'une réflexion doit être menée en la matière. La Commission demande aux corps de police cantonaux de limiter une application de la contrainte aux seuls cas qui présentent un danger imminent pour leur propre sécurité ou celle d'autrui, et ceci pour la durée la plus courte possible. Enfin, compte tenu des mesures de contrainte autorisées dans le cadre des renvois du niveau d'exécution 3, un contrôle indépendant, en particulier des transferts et de l'organisation au sol, devrait être garanti⁹⁰.**

88. La Commission relève par ailleurs que certaines problématiques sont similaires à celles observées dans le cadre des renvois du niveau d'exécution 4. Elle rappelle à cet égard que les recommandations formulées dans le chapitre précédent sont aussi valables pour les renvois du niveau d'exécution 2 et 3.

Pour la Commission:

Regula Mader
Présidente

⁸⁹ Avis du Conseil fédéral du 23 mai 2018 à l'interpellation de Lisa Mazzone sur les rapatriements sous contrainte (18.3265), ch. 2.

⁹⁰ Voir aussi Rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) suite à sa visite effectuée en Suisse du 27 janvier au 7 février 2019, chiffre 143 (CAT/OP/CHE/ROSP/1/R.1).



VI. Bibliographie

- CPT, L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne, extrait du 13^e rapport général du CPT, CPT/Inf (2003) 35-part, 2003
- CPT, Rapport sur le Royaume-Uni, 2012 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 24 October 2012* (en anglais uniquement), CPT/Inf (2013) 14
- Comité d'experts Retour et exécution des renvois, Prise de position, 4 juillet 2017 Comité d'experts Retour et exécution des renvois, Prise de position sur le rapport de la CNPT concernant le contrôle des renvois selon la législation des étrangers (mai 2016- mars 2017), 4 juillet 2017
- CCDJP, Directives pour les vols spéciaux, 2016 Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Directives pour les vols spéciaux, 1^{er} janvier 2016
- CNPT, rapport 2010 et 2011 Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers en 2010 et 2011
- CNPT, rapport mai 2013 à avril 2014 CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014
- CNPT, rapport mai 2014 à avril 2015 CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2014 à avril 2015
- CNPT, rapport avril 2015 à avril 2016 CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers d'avril 2015 à avril 2016
- CNPT, rapport mai 2016 à mars 2017 CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2016 à mars 2017



- CNPT, rapport avril 2017 à mars 2018 CNPT, Rapport au Département fédéral de justice et police (DFJP) et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mars 2017 à avril 2018
- UE, Directive sur le retour Union européenne (UE), Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (dite « directive sur le retour »), 2008/115/CE, 16 décembre 2008
- UE, Règlement 604/2013 Union européenne (UE), Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride, 604/2013, 26 juin 2013